

# Notice du transport scolaire adapté 2013-2014

(document à conserver par la famille)

*Cette notice présente les principales informations concernant le transport scolaire adapté pour l'année 2013-2014.*

*Un exemplaire du règlement départemental du transport des élèves et étudiants handicapés en vigueur à la date du 3 septembre 2013 sera transmis avec la notification de prise en charge du transport.*

## > Les conditions de prise en charge

La prise en charge du transport des élèves et étudiants handicapés est autorisée par le Président du Conseil général pour l'année scolaire considérée au vu de l'avis médical délivré par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Pour bénéficier de cette prise en charge, les élèves ou étudiants handicapés doivent être dans l'incapacité d'emprunter les transports en commun ou d'emprunter les transports en commun compte tenu de la complexité du transport (transport avec correspondances).

## > Les conditions relatives aux établissements scolaires ou universitaires fréquentés

Les élèves doivent fréquenter un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat avec le Ministère de l'Education nationale ou le Ministère de l'Agriculture.

Les étudiants doivent suivre un cursus débouchant sur un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu par l'Etat.

## > Un transport adapté intégralement pris en charge par le Département

Le transport scolaire adapté est financé par le Département d'Ille-et-Vilaine. Il est gratuit pour les familles des enfants pris en charge. Pour l'année scolaire 2012-2013, le transport adapté des 700 élèves et étudiants concernés a représenté un budget de 3,2 millions d'euros.

## > Les trajets pris en charge

Les trajets sont organisés :

- soit par le service du transport adapté du Département,
- soit par les familles qui peuvent bénéficier d'un remboursement des frais de déplacement.

Seuls les trajets entre le domicile et l'établissement sont pris en charge, à raison, d'un aller-retour par jour de scolarité.

Pendant les vacances scolaires aucun transport n'est organisé ou remboursé (sauf étudiant).

Pour les élèves et étudiants internes, le Département ne prend en charge qu'un aller-retour par semaine.

Le transport vers un centre de soins ou de rééducation en remplacement du trajet établissement-domicile ne relève pas du transport scolaire adapté. Il en est de même du transport dans le cadre de sorties scolaires dont l'organisation relève des établissements.

### > Le regroupement des usagers

L'organisation des circuits de transport adapté aux élèves et étudiants handicapés tend à regrouper autant que faire se peut les usagers transportés pour mutualiser les moyens de transports mobilisés. Il s'agit d'un transport collectif.

### > Les horaires de transport

Les circuits de transport adapté aux élèves et étudiants handicapés sont établis en fonction des horaires des établissements scolaires et non en fonction des emplois du temps individuels des enfants et/ou des parents.

### > Les transports liés aux stages

Seuls les stages obligatoires dans le cadre de la scolarité peuvent être pris en compte.

Ces transports peuvent être pris en charge par le Département en remplacement du trajet vers l'établissement scolaire ou universitaire, dans la limite d'un aller-retour par jour et sous réserve que ce changement n'entraîne ni surcoût pour le Département, ni dégradation de la qualité de service pour les autres élèves pris en charge (notamment allongement du temps de transport).

Les demandes de prise en charge doivent être adressées au service des Transports dans un délai de 15 jours avant le début du stage et en dehors des vacances scolaires.

Pour des raisons organisationnelles, aucune demande ne sera prise en compte avant les vacances de la Toussaint.

### > L'accompagnement des jeunes enfants

L'accueil des élèves scolarisés en écoles maternelle et primaire est effectué :

- devant l'établissement scolaire par le responsable de l'établissement ou son représentant : il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école en raison de la présence possible d'autres enfants dans le véhicule.
- au domicile par un adulte référent (responsable légal de l'élève ou tout adulte désigné expressément par celui-ci). L'adulte référent doit obligatoirement accompagner l'enfant à chaque trajet entre le domicile et le véhicule. Dans l'éventualité où l'enfant ne serait pas accueilli par l'adulte référent, le transporteur est autorisé à déposer l'enfant à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche, en informant le responsable légal et le service des transports. En aucun cas, un élève scolarisé en maternelle ne peut être laissé seul devant le domicile.

**À titre exceptionnel**, pour un élève scolarisé en primaire, en cas d'incapacité avérée du responsable légal à assurer la présence d'un adulte au départ ou à l'accueil de l'enfant aux horaires prévus par le circuit scolaire, le Département demandera au responsable légal de signer en sa faveur, une décharge de responsabilité en cas d'accident ou d'incident qui interviendrait avant la montée dans le véhicule (trajet aller) ou après la descente de ce même véhicule (trajet retour). La signature de cette décharge ne s'applique pas pour un enfant scolarisé en maternelle.

*Le Département d'Ille-et-Vilaine compte sur votre implication et celle des établissements scolaires pour pouvoir organiser de la meilleure façon possible ce service public de transport collectif au profit des élèves transportés.*